

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4148/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(Maitre ALAIN CALLE GNOSSET)

C/

1- LA SOCIETE IVOIRE
TECHNOLOGIES
NOUVELLES

2- MONSIEUR SOUMAHORO
ISMAILA

3- MADAME FATOUMATA
DOSSO épouse SOUMAHORO

(Maitre TOURE KADIDIA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est l'Etat de Côte d'Ivoire qui a été déclarée adjudicataire faute d'enchérisseur, de l'immeuble constitué d'un terrain bâti sis à Abidjan, d'une superficie de 608 m², formant le lot N°5582 ilot 470 A du lotissement de Yopougon Attié, 9^{ème} tranche, objet du titre foncier N°66.775 de la circonscription foncière de Bingerville à hauteur de vingt-cinq millions de francs (25.000 000) de francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de trois millions huit cent trente-trois mille cent quatre-vingt francs (3.833.180) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, Madame Kadiatou Ly Sangaré, demeurant ès-qualités à Abidjan-Plateau, 4^{ème} étage, immeuble ex-Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, BP V 98 Abidjan, Tél : 20-25-38-48/07-56-40-12/54-96-55-78 ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître **ALAIN CALLE GNOSSET**, Avocat associé au Cabinet VIRTUS, association d'Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Tel : 20-21-09-55

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

1-LA SOCIETE IVOIRE TECHNOLOGIES NOUVELLES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000FCFA, inscrite au RCCM sous le N° 201 703, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau-Dokui, route du Lycée Adama Sanogo, près de la SODECLI, colocataire de l'ONG Action Valorisation Ressources Ivoiriennes ; 09 BP 3788 Abidjan 09, Tel : 05-39-19-19, prise en la personne de son gérant, Monsieur **OUATTARA BOURAHIMA** ;

2-MONSIEUR SOUMAHORO ISMAILA, né le 03 Septembre 1956 à BROBO, de nationalité ivoirienne, Comptable, demeurant à Abidjan Plateau-Dokui, route du Lycée Adama Sanogo, près de la SODECLI, 21 BP 703 Abidjan 21, Tel : 07-99-32-11/41-25-69-92 ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

3-MADAME FATOUMATA DOSSO épouse SOUMAHORO, né le 10 janvier 1963 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, institutrice, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant Abidjan Plateau-Dokui, route du Lycée Adama Sanogo, près de la SODECI, 21 BP 703, Abidjan 21 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit N°4148/2018 du 24 avril 2018, le Tribunal a validé le commandement valant saisie vente en date du 10 août 2018 et renvoyé la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 29 mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement de l'audience éventuelle N°4148 /2018 en date du 24 avril 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Il ressort des faits de la cause que, la BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI a conclu une convention en compte courant, au profit de la société IVOIRE TECHNOLOGIES NOUVELLES dite ITN ;

En garantie de cet prêt accordé à la société ITN, monsieur SOUMAHORO Ismaïla et son épouse, dame SOUMAHORO née DOSSO Fatoumata, se sont portés cautions hypothécaires de la société ITN, donnant ainsi en garantie à la BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI, leur terrain bâti sis à Abidjan, d'une superficie de 608 m², formant le lot N°5582 ilot 470 A du lotissement de Yopougon Attié, 9^{ème} tranche, objet du titre foncier N°66.775 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Au titre de la convention susvisée, la société ITN est restée devoir à la BHCI, en principal, frais et intérêts, la somme de 15.314.734 F CFA, qu'elle n'a pu lui rembourser dans les délais convenus ;

Ainsi, l'Etat de Côte d'Ivoire personne morale de droit public, pris en

la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'agent judiciaire du trésor, madame KADIATOU Ly Sangaré, agissant par l'organe de son conseil, Maître Alain CALLET Gnosset, qui s'est substitué entre temps, dans les droits et obligations de la BHCI envers la société ITN, a entrepris de recouvrer sa créance, par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir par exploit du 10 Août 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière d'avoir à lui payer dans un délai de 20 Jours, la somme de 15.314.734 F CFA, faute de quoi, ledit acte sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté infructueux, l'Etat de Côte-d'Ivoire a, par le biais de son conseil, déposé au Greffe de la juridiction de céans sous le N°3157/GTCA/2018, le cahier des charges précisant les conditions de modalités de vente de l'immeuble saisi ;

Ensuite, par un exploit du 11 Décembre 2018, il a fait délivrer aux débiteurs saisis, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'ils y insèrent leurs dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 16 Janvier 2019, l'adjudication ayant été fixée au 27 Février 2019 ;

Par jugement N°4148/2018 rendu le du 24 avril 2019, le tribunal validant le commandement aux fins de saisie réelle du 10 août 2018, a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 29 mai 2018 pour adjudication ;

SUR CE

Advenu le 29 mai 2018, date fixée pour l'adjudication de l'immeuble constitué d'un terrain bâti sis à Abidjan, d'une superficie de 608 m², formant le lot N°5582 ilot 470 A du lotissement de Yopougon Attié, 9^{ème} tranche, objet du titre foncier N°66.775 de la circonscription foncière de Bingerville, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers son conseil Maître Alain CALLET Gnosset, après avoir indiqué qu'il a accompli toutes les formalités requises pour parvenir à la vente de l'immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de vingt-cinq millions de francs (25.000 000) de francs CFA ;

Après l'allumage et l'extinction successifs des trois bougies réglementaires, aucun enchérisseur n'ayant fait d'offre, l'Etat de Côte d'Ivoire, par le biais de son conseil Maître Alain CALLET Gnosset, s'est portée adjudicataire pour la somme de vingt-cinq millions (25.000 000) de francs CFA;

CF

Il convient donc, en application de l'article 283 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de le déclarer adjudicataire de l'immeuble saisi pour la susdite somme ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est l'Etat de Côte d'Ivoire qui a été déclarée adjudicataire faute d'enchérisseur, de l'immeuble constitué d'un terrain bâti sis à Abidjan, d'une superficie de 608 m², formant le lot N°5582 ilot 470 A du lotissement de Yopougon Attié, 9^{ème} tranche, objet du titre foncier N°66.775 de la circonscription foncière de Bingerville à hauteur de vingt-cinq millions de francs (25.000 000) de francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de trois millions huit cent trente-trois mille cent quatre-vingt francs (3.833.180) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

